



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

DSP
ANNEE : 2023-2026
Convention n°

Entre

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'Île-de-France

Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy – 93200 Saint Denis
Représentée par sa Directrice Générale, Amélie VERDIER,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Hôtel de ville 28, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne
Représenté par Monsieur le maire de Villeneuve-La-Garenne, Pascal PELAIN,
N° SIRET :219 200 789 00010
Ci-après dénommé La Commune,

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France conduit sa politique de prévention conformément au Projet régional de Santé 2018-2022. A ce titre, les axes d'intervention retenus sont les suivants :

- Promouvoir et améliorer l'organisation en parcours des prises en charge en santé sur les territoires
- Une réponse aux besoins mieux ciblée, plus pertinente, efficiente et équitable
- Un accès égal et précoce à l'innovation en santé et aux produits de la recherche
- Permettre d'agir sur sa santé et de contribuer à la politique de santé
- Inscrire la santé dans toutes les politiques

Le Projet Régional de Santé (PRS 2), réaffirme dans son cadre d'orientations stratégiques, l'ambition collective d'investir sur la prévention en proximité du lieu de vie, et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Pour construire et mettre en œuvre sa politique, l'ARS s'appuie sur un partenariat local et régional important qui permet un diagnostic partagé et des pratiques au plus près des habitants, dans une démarche collective de coopération en santé mieux adaptée aux besoins des populations.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France met en œuvre la politique de prévention, en concertation avec ses partenaires, au travers notamment de la commission de coordination des politiques publiques en matière de prévention (CCPP) et de la commission spécialisée "prévention" de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA).

Fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la Charte d'Ottawa (1986), la politique de prévention en Ile de France prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, d'activer les leviers pour une meilleure efficacité de l'offre en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation et de développer des relais efficaces au plus près des populations. Afin de favoriser le développement de projets en promotion de la santé une plateforme de ressources « Promo Santé IDF », initiée et financée par l'Agence, a été constituée en 2017. Elle est « destinée à tous les acteurs franciliens intervenant en promotion de la santé pour s'informer, se former, agir, coopérer, innover, partager. » (Site internet : www.promosante-idf.fr).

Considérant que les conseils locaux de santé, introduit par la loi HPST du 21 juillet 2009, est réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, constitue un outil pertinent pour mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé et contribuer à la réduction des inégalités sociales territoriales de santé.

Considérant que ses priorités portent d'une part sur la volonté de soutenir les dynamiques locales en santé des collectivités territoriales et d'autres part sur la nécessité de favoriser une approche transversale des politiques de santé.

Considérant le projet initié par la Ville, l'Agence, et leurs partenaires vise à favoriser une connaissance partagée des besoins de santé du territoire et la mise en réseau des acteurs locaux autour d'un plan d'actions défini de manière partagée.

Considérant que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des actions inscrites dans la programmation du contrat local de santé.

Considérant que le (les) projet(s) ci-après présenté(s) par la collectivité territoriale participe(nt) à cette politique.

Considérant que les actions de santé publique sont financées par le fond d'intervention régional (FIR).

Dans ce contexte La ville de Villeneuve-la-Garenne a informé l'ARSIF de son projet et l'a sollicité à cette fin pour obtenir une subvention. La présente convention est par conséquent établie suite à la demande de subvention réalisée par La Commune.

Par la présente convention la collectivité territoriale s'engage, en lien avec les autres signataires du contrat local de santé, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action précisé à l'article 2.

Dans ce cadre l'agence contribue financièrement à la réalisation du (des) actions à hauteur du montant fixé à l'article 4.

L'agence n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2- Descriptif du programme d'actions et engagements du bénéficiaire

Action 1 – Pilotage du Contrat Local de Santé

Thématique(s)	MI1-1-6
Identification du programme d'actions	Pilotage du Contrat Local de Santé pour la ville de Villeneuve-la-Garenne
Objectif général et contenu du programme d'actions	Piloter et coordonner la mise en œuvre des actions du Contrat local de santé (CLS) et favoriser une dynamique partenariale en faveur de la santé
Objectif(s) spécifique(s)	1 Coordonner les acteurs du territoire pour la réalisation des actions définies dans le CLS 2 Animer un réseau intersectoriel local en faveur de la santé, selon les priorités d'action du CLS
Intitulé des actions <small>Descriptif des actions dans l'annexe 1</small>	1 Mise en place d'un poste de coordination du CLS 2 Animation de la gouvernance locale du CLS 3 Suivi et évaluation de la mise en œuvre du CLS
Population visée	Professionnels de santé, du secteur social, associations, habitants et toute partie intéressée du territoire du CLS. Les habitants en situation vulnérable et ciblés dans le diagnostic du CLS doivent faire l'objet d'une attention particulière
Territoire ciblé	Territoire communal avec une attention particulière aux territoires Politique de la Ville (quartiers Saint-Exupéry, Jean Jaurès, Charles de Gaulle et Chaillon).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Calendrier et étapes	
Engagements spécifiques	<p>Le pilotage et l'animation des CLS se mènent en lien étroit entre les partenaires signataires (collectivité territoriale, ARS, Préfet et autres partenaires signataires)</p> <p>La collectivité s'engage à dédier un poste de travail à la coordination CLS.</p>

Action 2 – Elaboration d'un diagnostic local de santé

Thématique(s)	MI1-1-6
Identification du programme d'actions	Diagnostic local de santé préalable à la conclusion ou au renouvellement d'un Contrat local de santé
Objectif général et contenu du programme d'actions	Elaborer ou actualiser le diagnostic local de santé en prenant en compte les réalisations du CLS précédent le cas échéant.
Objectif(s) spécifique(s)	<p>1 Actualiser le diagnostic socio-sanitaire partagé du territoire</p> <p>2 Dégager des priorités d'action en vue de la conclusion ou du renouvellement d'un CLS</p>
Intitulé des actions <small>Descriptif des actions dans l'annexe 1</small>	<p>1 Conduire le diagnostic en associant les parties prenantes (acteurs du territoire, partenaires, habitants)</p> <p>2 Produire un rapport de diagnostic priorisant les enjeux de santé du territoire</p>
Population visée	Professionnels de santé, du secteur social, associations, habitants et toute partie intéressée du territoire du CLS. Les habitants en situation vulnérable et ciblés dans le diagnostic du CLS doivent faire l'objet d'une attention particulière
Territoire ciblé	Territoire communal avec une attention particulière aux territoires Politique de la Ville (quartiers Saint-Exupéry, Jean Jaurès, Charles de Gaulle et Chaillon).
Calendrier et étapes	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Engagements spécifiques	<p>Le pilotage et l'animation des CLS se mènent en lien étroit entre les partenaires signataires (collectivité territoriale, ARS, Préfet et autres partenaires signataires)</p> <p>La collectivité s'engage à partager le résultat du rapport de diagnostic avec l'ARS, le Préfet et les acteurs du territoire.</p>
--------------------------------	---

L'organisme s'engage à appliquer une démarche d'évaluation conforme aux attentes de l'agence et aux engagements pris sur les programmes d'actions détaillés ci-dessus.

Article 3- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour **une durée de quatre ans** avec possibilité de déport de 6 mois sur l'année suivante.

Article 4- Détermination de la contribution financière de l'ARS

Pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Pour l'année 2024 une subvention d'un montant de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Pour l'année 2025 une subvention d'un montant de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Pour l'année 2026 une subvention d'un montant de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Article 5 – Modalités de versement

Pour l'année 2023, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €)**, qui fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

Pour l'année 2024, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €)**, qui fera l'objet d'un versement unique au regard des éléments mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Pour l'année 2025, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €)**, qui fera l'objet d'un versement unique au regard des éléments mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Pour l'année 2026, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €)**, qui fera l'objet d'un versement unique au regard des éléments mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : Banque de France
IBAN : FR50 3000 1009 01E9 2900 0000 075
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 6- Réalisation et pièces justificatives

L'organisme s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation du programme d'actions, et au plus tard le 31 mars 2024 pour les actions 2023, et au plus tard le 31 mars 2025 pour les actions 2024, les documents ci-après et permettant à l'Agence de vérifier que la contribution financière n'a pas excédé le coût de la mise en œuvre :

- Le compte-rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque programme d'actions mené en 2023, 2024, 2025 et 2026 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ces documents sont signés par le Président/Maire ou toute autre personne habilitée.

Article 7- Autres engagements

L'organisme s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de l'agence dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

L'organisme informe sans délai l'agence de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'organisme en informe l'agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Confidentialité

L'organisme et l'ARS s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 9- RGPD

L'organisme et l'ARS s'engagent à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour protéger la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des informations personnelles auxquelles elles ont accès dans le cadre du contrat et ce conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD).

Article 10- Contrôle de l'agence

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'agence, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 2, ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11- Avenant

Toute demande de modification fera l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12- Inexécution et résiliation de la convention

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'agence peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

L'agence en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 13- Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à PARIS en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire pour l'Agence Comptable de l'ARS Ile-de-France), le

**La Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France**

Amélie VERDIER

**Le Maire de la ville de
Villeneuve-la-Garenne**



Pascal PELAIN

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023